

Section

~~Protection de l'employeur~~  
Recouvrement auprès des employeurs

Sujet

**Exigence relative à la sûreté pour les employeurs de  
l'annexe 2**

## Politique

La Commission peut exiger d'un employeur actuel ou d'un ancien employeur de l'annexe 2 qu'il fournisse une sûreté pour le versement des montants qui sont ou ~~qui~~ peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance, comme le détermine la Commission de façon périodique. L'employeur doit fournir la sûreté au plus tard ~~15~~ jours après qu'elle est exigée par écrit par la Commission.

### But

La présente politique établit les types d'instruments financiers de sûreté qui sont acceptables de l'avis de la Commission lorsque celle-ci détermine qu'un employeur de l'annexe 2 doit fournir une sûreté pour le versement des montants qui sont ou qui peuvent devenir exigibles dans le cadre du régime d'assurance dans l'avenir, et décrit les conséquences dans l'éventualité où un employeur de l'annexe 2 ne se conforme pas à la demande de sûreté de la Commission.

### Instruments de sûreté

Lorsque la Commission détermine qu'un employeur de l'annexe 2 doit déposer une sûreté pour des obligations de paiement actuelles ou futures, celui-ci le fait au moyen ~~d'instruments financiers d'un instrument financier~~ que la Commission juge ~~acceptables~~ acceptable. La sûreté jugée acceptable par la Commission se limite à une lettre de crédit et(ou) à un cautionnement.

### Lettre de crédit

La forme de sûreté normale est une lettre de crédit irrévocable et renouvelable, émise ou garantie par une banque énumérée ~~dans~~ l'annexe 1 ou l'annexe 2 de la Loi sur les banques fédérale. Les lettres de crédit doivent se conformer au formulaire des lettres de crédit de la Commission, ~~qui se trouve à wsib.on.ca~~. La Commission se réserve le droit d'approuver le format, le contenu et l'émetteur particuliers de la lettre de crédit.

### Cautionnement

L'acceptation d'un cautionnement à titre de sûreté est à la seule discrétion de la Commission. Le cautionnement doit être émis par une société autorisée par ~~la Commission~~ l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers ~~de l'Ontario~~ à émettre des cautionnements. La solvabilité de la compagnie d'assurance doit se situer dans la catégorie d'au moins « A » à l'échelle de notation d'AM\_Best ou l'équivalent d'une autre cote de crédit à la discrétion de la Commission, et la compagnie d'assurance doit être soumise à une procédure de sélection préalable annuelle.

Dans les cas où la Commission permet à un employeur de fournir un cautionnement pour satisfaire à ses exigences de sûreté, celui-ci doit se conformer au formulaire de

Section

~~Protection de l'employeur~~  
Recouvrement auprès des employeurs

Sujet

**Exigence relative à la sûreté pour les employeurs de  
l'annexe 2**

cautionnement de la Commission, ~~disponible sur [www.wsib.on.ca](http://www.wsib.on.ca)~~. La Commission se réserve le droit d'approuver le format, le contenu et l'émetteur particuliers du cautionnement.

### Montant de la sûreté

Le montant de la sûreté exigée de chaque employeur est déterminé par la Commission et fondé sur le montant estimatif des versements de prestations ~~futurs~~futures relatifs aux demandes de prestations de travailleuses et travailleurs de l'annexe 2, y compris une provision pour les coûts associés.

### Défaut de se conformer à une demande de sûreté

La Commission peut prendre les mesures décrites ci-après à l'endroit des employeurs qui ne fournissent pas la sûreté ~~exigée~~requis dans les quinze jours suivant la demande :

- exercer son pouvoir de toucher le paiement de la lettre de crédit et(ou) du cautionnement existants; ~~ou~~
- entreprendre une action en justice, ~~par exemple~~ compris déposer ~~un~~ auprès du tribunal le certificat ~~mentionné~~prévu à l'article 139 ~~de la Loi sur la sécurité professionnelle et un bref d'assurance contre les accidents du travail (la Loi) et le faire respecter (voir 14-04-03, Brefs de saisie-exécution pour le montant de la sûreté (voir le document 14-04-03, Brefs de saisie-exécution);~~ ou);
- transmettre le cas aux Services de ~~réglementation~~conformité des parties prenantes dans le but d'engager des poursuites; ou
- prendre une combinaison des mesures qui précèdent.

### Exemptions

La présente politique ~~ne s'applique pas~~ à ce qui suit :

- tout métier ou toute entreprise aux sens de l'article 68 de la ~~Loi~~;
- tout emploi exercé par la Couronne du Chef de l'Ontario, ou sous sa supervision, et tout emploi exercé par une commission ou un conseil permanents nommés par la Couronne du Chef de l'Ontario;
- tout emploi couvert aux termes de la Loi sur *l'indemnisation des agents de l'État*.

### Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le ~~4 juillet 2016~~ 1<sup>er</sup> mars 2022 ou après cette date.

### Réexamen des politiques

La présente politique sera réexaminée dans les cinq années qui suivent la date d'entrée en vigueur.

---

Section

~~Protection de l'employeur~~  
[Recouvrement auprès des employeurs](#)

---

Sujet

**Exigence relative à la sûreté pour les employeurs de  
l'annexe 2**

---

## Historique du document

Le présent document remplace le document\_12-01-05 daté du- [4 juillet 2016](#).

[Le présent document a été publié antérieurement en tant que :  
document 12-01-05 daté du 3-janvier-2007.](#)

## Références

### Dispositions législatives

*Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail,*  
telle qu'elle a été modifiée.

Articles 68-et-154

Paragaphes-90-(1)-(2)-(3)-(4), 92-(1)-(2), 93(1), 137-(1)-(2)-(3)-(4) et 139-(1)-(2)

### Procès-verbal

de la Commission

~~N°2, le 4 Juillet 2016, page 535~~